



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 2016

DÉLIBÉRATION N° CA-2016-017
PORTANT DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR



Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-8, R. 331-23 et R. 331-25,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la Charte du parc national de La Réunion approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014,

Vu la délibération n°CA-R-2014-44 du 7 mai 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur,

Vu la délibération n°CA-2015-002 du 12 mars 2015 relative aux conventions d'application de la Charte du parc national avec les communes de l'aire d'adhésion,

Vu la délibération n°CA-2015-016 du 26 novembre 2015 relative à la signature des contrats de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc national »,

Vu la délibération n°CA-2016-010 du 16 septembre 2016 relative au cadre d'intervention de l'établissement public,

Vu la délibération n°CA-2016-012 du 16 septembre 2016 portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Directeur,

Vu le rapport n° DIR-2016-019 relatif aux délégations de compétences du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration s'étant réuni le 28 novembre 2016 et ayant constaté le défaut de quorum s'est réuni à nouveau le 30 Novembre 2016.

Le quorum n'étant plus requis, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré (17 présents et 2 pouvoirs), à l'unanimité :

Article 1 :

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur de l'établissement pour les attributions suivantes :

- 1°. les contrats de partenariat avec les personnes morales de droit privé pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte, mentionnés au 2° du II de l'article R. 331-23 et au I de l'article L. 331-3 du code de l'environnement,
- 2°. les contrats de partenariat d'attribution de la marque « Esprit Parc national » prévue par le 5° de l'article L.331-29 du code l'environnement pour les biens et services relevant des règlements d'usage catégoriels (RUC) suivants :
 - a) RUC Miel, à l'exception des miels de letchi et de baie rose,
 - b) RUC Agro-foresterie tropicale,
 - c) RUC Sorties de découverte,
 - d) RUC Hébergement,

e) RUC Artisanat,

- 3°. les conventions de mise en œuvre de l'article L.331-9-1 du Code de l'environnement mentionnées au 2° du II de l'article R.331-23 du Code de l'environnement,
- 4°. les avis mentionnés au 3° du II de l'article R. 331-23 du code de l'environnement portant sur les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les règlements locaux de publicité mentionnés au III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement,
- 5°. les avis conformes mentionnés au II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, portant sur les travaux ou aménagements projetés dans le cœur, lorsqu'ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ni à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros,
- 6°. les avis simples mentionnés au II de l'article L. 331-4 et au 2° du III de l'article L. 331-15 du code de l'environnement, portant sur les travaux ou aménagements projetés dans l'aire d'adhésion, lorsqu'ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ni à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros,
- 7°. les autorisations de travaux, mentionnées au I de l'article L. 331-15 du code de l'environnement et à l'article 10 du décret n°2007-296, lorsqu'ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ni à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros, dans les conditions prévues par la modalité 17 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 8°. les autorisations de nouveaux établissements exerçant des activités artisanales ou commerciales autorisées, dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n°2007-296 et par la modalité 21 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 9°. les avis conformes mentionnés à l'article 16 du décret n°2007-296 portant sur les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes ainsi que sur la création de nouvelles installations hydroélectriques, lorsque les travaux ou aménagements ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ni à enquête publique et que leur montant n'excède pas 5 millions d'euros, dans les conditions prévues par la modalité 22 de l'annexe 1.1 de la Charte du parc national,
- 10°. les accords sur les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et sur les permissions de voirie, mentionnés à l'article L.331-10 du code de l'environnement,
- 11°. les actions en justice, en lien avec les missions de l'établissement, ou de défense de l'établissement dans les actions intentées contre lui et les transactions, mentionnées au 15° du I de l'article R.331-23 et à l'article R.331-34 du Code de l'environnement,
- 12°. les programmes généraux d'activité et d'investissement mentionnés au 3° du I de l'article R.331-23 du code de l'environnement, lorsque leur montant ne dépasse pas 300.000 €,
- 13°. les contrats, conventions, marchés publics et adhésion à des groupements de commande, mentionnés au 10° du I de l'article R.331-23, dont le montant ne dépasse pas 300.000 € hors taxes,
- 14°. l'octroi de subventions conformément aux délégations accordées par la délibération n°CA-2016-010,
- 15°. les conventions générant des recettes mentionnées à l'article 18 du décret n°2012-1246 dont le montant ne dépasse pas 300.000 € et dont la durée ne dépasse pas 5 ans,
- 16°. les modifications du budget qui n'affectent ni le montant du budget ni les effectifs du personnel, en accord avec le contrôle financier, sous réserve des dispositions en vigueur et notamment l'article R. 331-25 du Code de l'environnement et conformément aux articles 178 et 179 du décret n°2012-1246,
- 17°. les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure ou égale à 9 ans,
- 18°. l'acquisition ou l'aliénation de biens mobiliers mentionnée au 14° du I de l'article R 331-23 du Code de l'environnement, dont le montant ne dépasse pas 300.000 €,
- 19°. les acceptations ou refus de dons et legs mentionnés au 17° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement, dont le montant ne dépasse pas 300.000 €,
- 20°. la définition la politique tarifaire de l'établissement, ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public mentionnées au 8° du titre I de l'article R331-23 du code de l'environnement,

21°.l'accord des remises gracieuses, des admissions en non valeurs, des rabais, remises et ristournes dont le montant ne dépasse pas 500,00 €.

Le Directeur rend compte à chaque réunion du Conseil d'administration des actes et avis pris en application de la présente délibération depuis la réunion précédente.

Article 2 :

Sont abrogés à compter de la publication de la présente délibération :


- 1°. la délibération n°CA-R-2014-44,
- 2°. la délibération n°CA-2015-002 en ce qu'elle porte délégation au Directeur,
- 3°. l'article 1 de la délibération n°CA-2015-016,
- 4°. la délibération n°CA-2016-012.

Article 3 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion et fera l'objet des autres mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du Code de l'environnement.

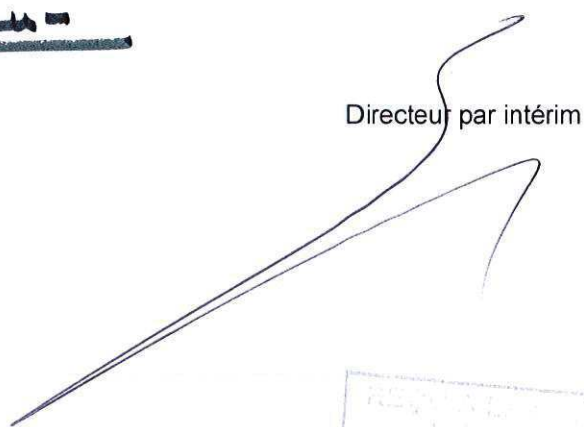
Fait à la Plaine-des-palmistes, le 30 novembre 2016.

Daniel GONTHIER



Président

Emmanuel BRAUN



Directeur par intérim



Diffusion et publication

Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
Affichage siège et secteurs (2 mois)

Date de publication :	
Date d'affichage	
Date de retrait	